

Norme du Groupe

Norme maVoix

GOV-B-004

Groupe : Norme	Fonction : Éthique et conformité	Nombre de pages : 13
Entrée en vigueur : Juin 2025	Remplace : Procédure maVoix (2021)	Pas d'audit avant : Juin 2026
Propriétaire : Bureau de conduite des affaires	Approbation : Mai 2025	Approuvée par : Chef des Services juridiques et gouvernance et Affaires de l'entreprise
Public cible : Tout le monde		

Cette norme doit être lue en parallèle avec :

Notre approche de l'entreprise

Code de conduite des fournisseurs

Norme de confidentialité des données

Norme d'intégrité commerciale

Politique mondiale sur le respect, l'inclusion et la diversité

Addendas propres à chaque pays et procédures locales pour les lanceurs d'alerte pouvant s'appliquer

Objectif du document :

Le présent document constitue la norme du Groupe relative au programme mondial de lanceur d'alerte et de signalement confidentiel de Rio Tinto, maVoix. Cette norme définit les principes de fonctionnement de maVoix. Elle précise également qui peut faire un signalement, les types de préoccupations qui peuvent et doivent être signalées et la manière de le faire, ce qui se passe après la soumission d'un signalement ainsi que les protections accordées aux personnes qui font un signalement par l'intermédiaire de maVoix ou à d'autres parties impliquées.

Table des matières

1.	Contexte et objectif.....	3
2.	Qui peut faire un signalement.....	3
3.	Types de préoccupations pouvant faire l'objet d'un signalement.....	3
	3.1 Préoccupations à signaler.....	3
	3.2 Enjeux non concernés.....	4
4.	Comment faire un signalement.....	5
5.	Confidentialité et anonymat.....	5
6.	Ce qui se passe une fois qu'un signalement est fait.....	6
	6.1 Enquêtes.....	6
	6.2 Options de résolution sans enquête.....	7
7.	Protections offertes aux déclarants et aux autres parties concernées.....	7
	7.1 Confidentialité.....	7
	7.2 Actions préjudiciables ou représailles.....	8
	7.3 Confidentialité des données.....	8
	7.4 Autres protections légales.....	9
8.	Addendas propres à chaque pays.....	10
	8.1 Addendum relatif à l'Australie.....	10
	8.2 Addendum relatif à la Nouvelle-Zélande.....	13

1. Contexte et objectif

Chez Rio Tinto, nous voulons créer et maintenir un milieu de travail sûr, respectueux et inclusif, s'appuyant sur une culture éthique forte, qui reflète nos valeurs. Nous encourageons et soutenons les personnes pour qu'elles s'expriment librement et sans crainte de représailles. Cela nous permet d'agir et de tirer des enseignements des problèmes susceptibles de nuire aux personnes, aux communautés et/ou de présenter un risque pour notre entreprise. Nous nous engageons à faire en sorte que notre réponse aux allégations d'inconduite soit centrée sur les personnes, qu'elle tienne compte des traumatismes et qu'elle soit opportune et proportionnée.

Si le fait d'exprimer ses préoccupations par l'intermédiaire des gestionnaires opérationnels ou d'autres gestionnaires de Rio Tinto, ou par d'autres canaux habituels (p. ex., les fonctions Ressources humaines, Éthique et conformité, ou Santé, sécurité et environnement) n'est pas approprié ou ne semble pas sûr, dans les circonstances, les signalements doivent être adressés à maVoix, le programme de lanceur d'alerte et de signalement confidentiel de Rio Tinto, qui permet de rapporter des préoccupations de manière confidentielle ou anonyme. Le programme maVoix est géré par le Bureau de conduite des affaires (BCO) de Rio Tinto, une équipe de spécialistes qui relève du Chef, Éthique et conformité, de Rio Tinto et qui est indépendante des groupes de produits et autres fonctions.

La présente norme, ainsi que les [addendas propres à chaque pays](#) et les [procédures locales de lanceur d'alerte](#) qui peuvent s'appliquer à un pays en particulier, sont alignés sur les lois et réglementations en matière de lanceur d'alerte applicables dans les pays où nous exerçons nos activités.

2. Qui peut faire un signalement

Toute personne qui soupçonne une inconduite potentielle – telle qu'un acte répréhensible, une pratique ou un comportement préjudiciable ou inapproprié – en rapport avec les activités de Rio Tinto, ou qui en est témoin, peut faire un signalement par l'intermédiaire de maVoix; cela inclut les employés actuels et anciens, les actionnaires, les prestataires de services et leurs sous-traitants (ou, lorsque le prestataire est une personne morale, les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de ces prestataires de services et sous-traitants, ainsi que les membres de leur personnel), les consultants externes, les fournisseurs, les clients, les fournisseurs de services, les partenaires, les membres du public ou les communautés où nous exerçons nos activités, ainsi que leurs partenaires, les personnes à leur charge ou les personnes à la charge de leur conjoint et les membres de leur famille.

Aux fins de la présente norme, une personne qui fait part de ses préoccupations par l'intermédiaire de maVoix est appelée « déclarant », tandis que le « répondant » désigne la personne ou l'entité contre laquelle des préoccupations d'inconduite potentielle ont été soulevées.

3. Types de préoccupations pouvant faire l'objet d'un signalement

3.1 Préoccupations à signaler

Voici des exemples de préoccupations qui doivent être signalées par l'intermédiaire de maVoix (liste non exhaustive) :

1. violations potentielles¹ des politiques, normes et procédures de Rio Tinto, y compris le Code de conduite de Rio Tinto (*Notre approche de l'entreprise*);
2. conduite illégale potentielle, telle que le vol; commerce ou utilisation de drogues illicites; violence ou menace de violence; dommages intentionnels à la propriété; fraude; blanchiment d'argent; financement du terrorisme; violation des sanctions ou des lois sur le contrôle du commerce; violation des lois antitrust ou sur la concurrence; évasion fiscale; détournement de fonds; offre, promesse, don, demande ou acceptation d'un pot-de-vin; pratiques corrompues;
3. défaut de déclaration ou de divulgation de conflits d'intérêts potentiels ou réels;
4. comportements préjudiciables et/ou irrespectueux tels que le harcèlement sexuel, les préjudices sexuels, la discrimination ou le harcèlement, le racisme ou l'intimidation;
5. actes ou comportements qui mettent en danger les personnes, les communautés, l'environnement ou le système financier, ou qui leur portent préjudice;
6. préoccupations concernant les droits de la personne, l'esclavage moderne, le travail des enfants ou la violation des droits des peuples autochtones;
7. comportement préjudiciable ou représailles à l'encontre d'une personne qui a signalé une préoccupation, qui est soupçonnée d'avoir signalé une préoccupation ou qui est considérée comme capable de le faire;
8. déficience, inefficacité ou injustice des processus d'enquête ou autre de maVoix;
9. utilisation abusive, divulgation ou détournement d'informations confidentielles, y compris d'informations confidentielles de Rio Tinto et d'informations confidentielles qui nous ont été confiées par des particuliers ou des tiers;
10. utilisation abusive des ressources, des systèmes technologiques ou des appareils de Rio Tinto, y compris les préoccupations relatives aux violations intentionnelles ou inconsidérées de la protection de la vie privée et/ou des données personnelles, de la sécurité des réseaux et/ou des systèmes d'information;
11. falsification ou fausse déclaration des livres et registres de l'entreprise (y compris des informations non financières); fausses notes de frais et feuilles de temps; irrégularités financières, fausse comptabilité, déclarations financières inexactes et fausses déclarations;
12. défaillances systémiques potentielles ou réelles en matière de santé et de sécurité;
13. violation ou non-respect important des exigences juridiques ou réglementaires, y compris les obligations en matière de communication de l'information.

3.2 Enjeux non concernés

Les préoccupations suivantes ne seraient pas considérées comme étant « à signaler » dans le cadre de maVoix :

1. litiges commerciaux ou juridiques;
2. enjeux opérationnels quotidiens, opinions ou commentaires personnels;
3. griefs personnels liés au travail², dont voici des exemples :
 - a. conflits interpersonnels et désaccords avec d'autres collègues ou gestionnaires;
 - b. contestations d'avis, de commentaires ou de décisions concernant les évaluations de performance, les mutations, les promotions, le recrutement, les licenciements, les révisions de la rémunération ou les attributions, les actions disciplinaires, ou les recours contre des

¹ Toutes les violations ne sont pas nécessairement couvertes par maVoix; certaines peuvent être renvoyées à d'autres processus ou secteurs de l'entreprise pour un examen plus approfondi.

² Il est possible de soulever des griefs personnels liés au travail en vertu de la présente norme s'ils contiennent également des informations concernant des préoccupations à signaler (signalement mixte); dans ce cas, certains éléments d'un signalement mixte peuvent être traités par le biais d'autres procédures, telles qu'une procédure locale de règlement des griefs, le cas échéant.

décisions de cessation d'emploi;

- c. gestion individuelle de maladies ou d'accidents du travail pour les travailleurs et l'indemnisation des travailleurs.

Pour les questions liées aux points 2 et 3 ci-dessus, les membres de l'équipe sont encouragés, en premier lieu, à discuter avec leurs gestionnaires opérationnels ou d'autres gestionnaires (dans la mesure où les déclarants se sentent à l'aise de le faire et où les circonstances s'y prêtent), ou avec un représentant local des fonctions Ressources humaines, Santé, sécurité et environnement, ou Éthique et conformité. Les membres actuels de l'équipe peuvent contacter le Programme d'aide aux employés (PAE) ou le programme Collèges à l'écoute pour obtenir du soutien.

En outre, cette norme ne s'applique pas aux signalements délibérément faux. Les déclarants ne doivent jamais faire un signalement sur une autre personne ou un événement qu'ils savent ou croient être faux. Cela va à l'encontre de nos valeurs et peut donner lieu à des mesures disciplinaires.

4. Comment faire un signalement

Les déclarants peuvent utiliser l'une des méthodes suivantes³ :

1. faire un signalement par le biais du programme maVoix en ligne, par téléphone en appelant l'un des numéros sans frais, ou sur appareil mobile – visiter la page d'accueil [maVoix](#) ou [riotinto.com](#);
2. faire un signalement par courriel : myvoice@riotinto.com;
3. contacter le Centre de bienveillance en cas de préoccupations liées à des comportements irrespectueux ou préjudiciables; le Centre de bienveillance pourra discuter des circonstances avec les déclarants ou faire un signalement en leur nom;
4. communiquer avec un représentant de la fonction Ressources humaines, Éthique et conformité, ou Santé, sécurité et environnement; celui-ci pourra fournir de l'aide ou faire un signalement au nom du déclarant;
5. recourir aux canaux locaux : contacter un [représentant local](#), dont les références se trouvent dans les [addendas propres à chaque pays](#) ou dans les [procédures locales de lanceur d'alerte](#), ou traiter avec la personne déléguée par le BCO; cette personne pourra recevoir les préoccupations localement et fournir de l'aide au faire un signalement au nom du déclarant.

5. Confidentialité et anonymat

Quand ils contactent maVoix, les déclarants décident dans quelle mesure ils souhaitent en révéler sur eux :

1. Signalement anonyme (si la loi locale le permet) : Cette option signifie que le BCO ne saura pas qui le déclarant est, n'aura pas accès à ses coordonnées et ne prendra aucune mesure délibérée pour identifier la personne. Le BCO pourra tout de même communiquer avec les déclarants anonymes par l'entremise du système de messagerie anonyme de maVoix. Un signalement anonyme peut limiter notre capacité à résoudre les problèmes et à enquêter sur les préoccupations soulevées.
2. Signalement confidentiel : Cette option signifie que les déclarants consentent à ce que le BCO divulgue leur identité lorsqu'il considère que c'est nécessaire, notamment pour résoudre le problème, enquêter sur les préoccupations soulevées et protéger les déclarants, ou dans les situations où il est légalement

³ Les préoccupations signalées à maVoix ne sont pas toujours protégées par les lois en matière de lanceur d'alerte.

tenu d'identifier les déclarants ou autorités à le faire. Toute inquiétude concernant l'identification peut être abordée avec le BCO, qui s'efforcera d'y répondre d'une manière qui convienne aux déclarants.

Nous encourageons les déclarants à fournir autant d'informations que possible lorsqu'ils soulèvent des préoccupations par l'intermédiaire de maVoix – y compris les dates, les lieux, les documents pertinents et, si possible, les noms des personnes en cause. Le fait de ne pas disposer de ces informations n'empêche pas les déclarants de faire part de leurs préoccupations, et il est possible de fournir des détails supplémentaires par la suite.

6. Ce qui se passe une fois qu'un signalement est fait

Tous les signalements soumis par l'intermédiaire des canaux maVoix sont acheminés en toute sécurité vers le BCO, qui en accuse réception au déclarant.

L'équipe de triage et d'évaluation du BCO évaluera les préoccupations soulevées et les transmettra à l'équipe appropriée en vue de leur gestion et de leur résolution. Il peut s'agir d'orienter les préoccupations vers un autre service, comme les fonctions Ressources humaines, Éthique et conformité, ou Santé, sécurité et environnement, ou vers d'autres experts en la matière, en vue d'une enquête, d'une résolution ou d'une autre action. S'il n'y a pas suffisamment d'informations pour donner suite à un signalement, et si le déclarant ne fournit pas d'informations pertinentes supplémentaires lorsqu'on le lui demande, le signalement peut être clos. Dans ce cas, le déclarant en sera informé.

Il est également possible de confier les préoccupations à l'équipe des enquêtes pour qu'elles fassent l'objet d'une enquête et/ou au Centre de bienveillance pour qu'elles soient résolues par des moyens autres que l'enquête. L'équipe des enquêtes et le Centre de bienveillance font partie du BCO.

Les processus gérés par le BCO sont conçus conformément à des méthodologies centrées sur les personnes et guidées par des principes de soins tenant compte des traumatismes: sécurité, confiance, choix, collaboration, autonomisation et respect de la diversité. Tout au long du processus, un soutien gratuit au bien-être est offert par le biais du PAE de Rio Tinto. En fonction de la nature des préoccupations, des conseils et un soutien confidentiels supplémentaires peuvent être offerts par le Centre de bienveillance à toute personne concernée par des comportements irrespectueux ou préjudiciables, y compris les personnes directement touchées, les gestionnaires, les répondants, les témoins ou les représentants de la fonction Ressources humaines.

Les données thématiques et les tendances issues des rapports maVoix sont utilisées par l'organisation pour apprendre, améliorer les normes et les pratiques, et établir des rapports internes et externes si nécessaire.

6.1 Enquêtes

Les enquêtes sont généralement menées par un ou plusieurs enquêteurs de l'équipe des enquêtes; dans certains cas, une enquête peut être menée par un tiers externe, tel qu'un cabinet d'avocats, un cabinet d'enquête ou un cabinet de juricomptabilité. L'équipe des enquêtes suivra toutes les procédures requises localement qui peuvent s'appliquer dans des pays donnés.

Les déclarants peuvent être invités à fournir des détails supplémentaires ou à participer à l'enquête. Toutes

les personnes impliquées dans une enquête sur un signalement (déclarants, répondants, témoins, autres parties prenantes) sont traitées conformément aux valeurs de Rio Tinto, telles qu'elles sont détaillées dans *Notre approche de l'entreprise*, et aux principes de sécurité, d'intégrité et de respect, ainsi qu'aux principes de la justice naturelle. Les répondants auront la possibilité de répondre à toute allégation les concernant avant que l'équipe des enquêtes n'établisse les faits.

L'enquêteur fournira aux déclarants des mises à jour sur l'état d'avancement du processus, si nécessaire, sous réserve des exigences relatives au privilège juridique, à la protection des données et/ou aux considérations de confidentialité. Le déclarant sera informé lorsque le cas sera prêt à être clôturé, mais les conclusions et les résultats de l'enquête ne pourront pas être divulgués.

À l'issue d'une enquête du BCO, il peut être nécessaire de recourir aux procédures requises localement pour toute action ultérieure à l'égard d'employés, notamment les procédures disciplinaires, de gestion de la performance ou de licenciement, ou encore les procédures d'appel. Dans chaque cas, ces processus seront menés par l'entreprise avec le soutien de la fonction Ressources humaines et/ou Relations avec les employés (s'il y a lieu).

6.2 Options de résolution sans enquête

Le Centre de bienveillance complète maVoix en fournissant des moyens supplémentaires pour soulever et résoudre des préoccupations liées à des comportements irrespectueux ou préjudiciables, tels que l'intimidation et le harcèlement, les préjudices sexuels, le racisme et la discrimination.

Si les préoccupations signalées à maVoix peuvent être résolues par des moyens autres qu'une enquête, le Centre de bienveillance discutera des options avec le déclarant et/ou les autres personnes concernées. Les options de résolution sans enquête peuvent inclure la médiation, le coaching, le soutien aux conversations difficiles, la reconnaissance et les excuses, la sensibilisation et la formation.

Tous les signalements ne se prêtent pas à une résolution sans enquête, et il peut arriver qu'une enquête soit jugée nécessaire ou exigée par la loi.

7. Protections offertes aux déclarants et aux autres parties concernées

7.1 Confidentialité

Le BCO fera tout son possible pour que les informations reçues dans le cadre d'un signalement restent confidentielles.

Parfois, l'identité d'un déclarant peut être divulguée par Rio Tinto sans son consentement lorsque la loi l'exige ou l'autorise. Les informations susceptibles de mener à l'identification d'un déclarant peuvent être divulguées par Rio Tinto sans consentement lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour enquêter sur une préoccupation. Par exemple, sous réserve des exigences légales, le BCO peut divulguer des informations à :

1. des conseillers externes, y compris des cabinets d'avocats ou des cabinets d'enquête ou de juricomptabilité, qui peuvent mener des enquêtes pour le compte de Rio Tinto ou fournir à Rio Tinto des conseils juridiques, une représentation ou un soutien dans le cadre d'une enquête;
2. des autorités chargées de l'application de la loi, des instances réglementaires ou des organismes

gouvernementaux (p. ex., organismes de réglementation en matière de santé et de sécurité, de droit des sociétés, de droit fiscal ou de droit du travail, ou autres organismes de réglementation).

En outre, sous réserve des exigences légales, les informations contenues dans un signalement ou recueillies au cours des processus du BCO, y compris les données personnelles des répondants ou d'autres parties impliquées, peuvent également devoir être divulguées aux représentants de Rio Tinto (tels que les fonctions du Groupe, les parties prenantes ou les gestionnaires), dans le cadre d'un processus de résolution avec ou sans enquête ou pour fournir un soutien, ou pour tout processus interne disciplinaire, de grief ou de gestion de la performance, ou pour tout litige découlant d'un signalement ou lié à celui-ci.

Afin de protéger l'identité d'un déclarant et l'intégrité d'une enquête et d'éviter tout impact négatif sur la sécurité et le bien-être de toutes les parties concernées, nous demandons aux déclarants et aux autres parties impliquées de garder confidentiels les détails du cas et les mises à jour communiquées par le BCO à ce sujet. La violation délibérée ou le non-respect de la protection de la confidentialité (ou de l'anonymat, le cas échéant) de toute personne impliquée dans un processus de résolution avec ou sans enquête peut donner lieu à des mesures disciplinaires.

7.2 Actions préjudiciables ou représailles

Rio Tinto ne tolère aucune action préjudiciable ni aucune représailles à l'encontre d'une personne pour avoir (ou toute autre personne) soulevé une préoccupation, y compris lorsque la préoccupation est soulevée par le biais de maVoix, ou lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir soulevé une préoccupation ou est considérée comme capable de le faire. Si une telle action préjudiciable ou de telles représailles se produisent, les déclarants doivent le signaler immédiatement par l'intermédiaire de maVoix.

Les actions préjudiciables ou les représailles peuvent inclure, sans s'y limiter, les menaces, l'intimidation, l'humiliation, les brimades, le harcèlement, la discrimination, les préjudices, y compris les préjudices psychologiques, les blessures, le licenciement, la suspension, la perte d'avantages sociaux, un impact négatif sur les tâches professionnelles et les dommages causés aux biens, à la situation commerciale ou financière ou à la réputation.

La protection contre les actions préjudiciables ou les représailles s'applique également à toutes les autres personnes qui mènent ou assistent à un processus de résolution avec ou sans enquête, ou qui y participent. Le BCO évaluera le risque de comportement préjudiciable ou de représailles à l'encontre des déclarants ou d'autres personnes dans le cadre d'un signalement et déterminera si une protection supplémentaire est nécessaire pour les participants concernés.

Remarque : Les mesures de gestion raisonnables prises dans le cadre de l'exercice des fonctions d'une personne ne seront normalement pas considérées comme des mesures préjudiciables ou des représailles.

7.3 Confidentialité des données

Le traitement des données personnelles et sensibles entrepris dans le cadre du programme maVoix sera effectué conformément aux diverses déclarations de confidentialité de Rio Tinto qui existent à tout moment (p. ex., la Déclaration de confidentialité pour les employés). En outre, le traitement sera effectué conformément aux lois applicables et à la Norme de confidentialité des données de Rio Tinto (ou au document de politique de confidentialité mondiale pertinent qui existe à tout moment, quel que soit son nom).

Les données personnelles et sensibles sont conservées aussi longtemps que nécessaire aux fins légales pour lesquelles elles sont traitées (telles que notifiées aux personnes concernées), ou pendant la durée requise ou autorisée par les lois locales (la durée la plus courte étant retenue).

7.4 Autres protections légales

La présente norme ne limite pas le droit d'un déclarant de communiquer avec les organismes de réglementation, les forces de l'ordre ou d'autres organismes gouvernementaux, ou avec des canaux externes de lanceur d'alerte ou de signalement, à tout moment, pour soulever des préoccupations concernant une conduite criminelle potentielle ou l'intérêt public, ou comme l'exige ou l'autorise la législation locale. Aucune disposition de la présente norme n'exclut le droit du déclarant, du répondant et des autres parties concernées d'exercer d'autres recours externes, judiciaires ou non judiciaires.

Tous les signalements effectués par l'intermédiaire de maVoix ne seront pas automatiquement considérés comme une divulgation de lanceur d'alerte et ne bénéficieront pas d'une protection en vertu des lois locales en matière de lanceur d'alerte (le cas échéant). Certains pays peuvent avoir des lois particulières en matière de lanceur d'alerte qui peuvent avoir une incidence sur l'application de la présente norme, ou qui offrent aux déclarants d'autres canaux locaux de lanceur d'alerte d'autres processus de signalement à l'intention des employés. Dans ce cas, les procédures locales, les obligations légales ou les normes plus strictes prévaudront sur la présente norme.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les [addendas propres à chaque pays](#) et les [procédures locales de lanceur d'alerte](#) ou demander un avis juridique indépendant.

8. Addendas propres à chaque pays

8.1 Addendum relatif à l'Australie

Complémentaire à la norme maVoix du Groupe Rio Tinto (la norme), ce document (l'addendum relatif à l'Australie) et la norme constituent la politique de lanceur d'alerte aux fins de la loi *Corporations Act 2001* (Cth). L'addendum relatif à l'Australie énonce les exigences supplémentaires en place pour satisfaire à la *Corporations Act 2001* (Cth); il fournit de plus amples informations comme l'exige la loi australienne¹ et en ce qui concerne les protections supplémentaires dont bénéficient les déclarants.

La norme et l'addendum relatifs à l'Australie sont accessibles sur Internet et sur l'intranet de Rio Tinto. Pour toute question sur l'applicabilité ou d'autres aspects de cet addendum, veuillez contacter le Bureau de conduite des affaires par courriel à l'adresse myvoice@riotinto.com.

Application de l'addendum relatif à l'Australie

Bien que la norme maVoix de Rio Tinto s'applique à tout le monde, les déclarants doivent répondre à tous les critères suivants pour être protégés en vertu de l'addendum relatif à l'Australie :

- Être un « lanceur d'alerte admissible », comme il est indiqué à la section 2.
- Avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'une inconduite ou encore une situation ou des circonstances inappropriées se sont produites en rapport avec Rio Tinto, comme il est indiqué à la section 3.
- Faire leur déclaration à un « destinataire admissible » ou à une autre personne ou entité autorisée par les lois australiennes en matière de lanceur d'alerte à recevoir des déclarations, comme il est indiqué à la section 4.

Lanceurs d'alerte admissibles

Les déclarants sont définis à la section 1377AAA de la *Corporations Act 2001* (Cth) et doivent répondre à certains critères pour être considérés comme des lanceurs d'alerte admissibles, notamment :

- Le déclarant doit être un employé, un dirigeant, un associé, un prestataire de services individuel ou employé d'un prestataire de services, un bénévole, un stagiaire, un fournisseur individuel ou un employé d'un fournisseur – actuellement ou anciennement au service de Rio Tinto –, ou encore un parent ou une personne à charge des personnes susmentionnées, ou une personne à charge du conjoint d'une de ces personnes.
- Il doit y avoir un lien entre le signalement et l'Australie, par exemple si le déclarant : 1) est un citoyen australien; 2) est basé en Australie; 3) s'exprime sur une situation liée à une activité de Rio Tinto en Australie; ou 4) s'exprime sur une conduite présumée s'être produite en Australie.

Types de déclaration bénéficiant d'une protection

Les déclarants doivent avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'une inconduite ou encore une situation ou des circonstances inappropriées liées à Rio Tinto se sont produites – des exemples d'inconduite sont fournis dans la norme².

Les griefs personnels liés au travail ne sont pas protégés par les lois australiennes et le présent addendum relatif à l'Australie (voir la norme pour des exemples); toutefois, un grief personnel lié au travail peut bénéficier d'une protection si :

- il contient des informations concernant une inconduite (signalement mixte);

- il concerne une infraction à la législation du travail ou à d'autres lois punissables d'une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus, ou un comportement qui représente un danger pour le public, ou se rapporte à des informations qui suggèrent une inconduite dépassant les circonstances personnelles du déclarant;
- il porte sur tout préjudice causé par la divulgation d'une information susceptible de bénéficier d'une protection;
- le déclarant demande un avis juridique ou une représentation juridique sur le fonctionnement des protections des lanceurs d'alerte en vertu de la *Corporations Act*.

Les déclarants peuvent tout de même être protégés par la loi australienne et le présent addendum relatif à l'Australie si leur déclaration s'avère incorrecte ou si elle est faite sous le couvert de l'anonymat. Tout déclarant faisant délibérément de fausses allégations ne sera pas protégé et pourra faire l'objet de mesures disciplinaires.

Comment faire une déclaration protégée

Les déclarants doivent transmettre leurs préoccupations à l'un des destinataires admissibles autorisés suivants :

- Le chef de la Conduite des affaires ou l'équipe de triage et d'évaluation au sein du Bureau de conduite des affaires, que ce soit directement ou par l'entremise des canaux maVoix.
- Un directeur, secrétaire général ou autre dirigeant de toute entité de Rio Tinto.
- Un haut dirigeant de Rio Tinto (directeur exécutif, vice-président ou poste de niveau équivalent ou supérieur).
- Un auditeur (y compris un membre d'équipe d'audit réalisant un audit) ou un actuaire, interne ou externe.
- Une personne enregistrée en vertu de la loi australienne en tant que mandataire de la déclaration des activités commerciales (en lien avec les questions fiscales ou se rapportant à la déclaration des activités commerciales de Rio Tinto).

Les déclarants peuvent faire part de leurs préoccupations à l'un des destinataires admissibles énumérés ci-dessus, en personne, par téléphone, par courriel ou par lettre. Les signalements adressés directement à un gestionnaire opérationnel ou aux Ressources humaines peuvent ne pas être protégés par les lois australiennes en matière de lanceur d'alerte, à moins qu'il ne s'agisse d'un destinataire admissible autorisé comme indiqué ci-dessus. Le Centre de bienveillance et les enquêteurs ne sont pas des destinataires admissibles.

Les déclarants peuvent également procéder de l'une des manières suivantes :

- Faire une déclaration à l'Australian Securities and Investments Commission (« ASIC »), à l'Australian Prudential Regulatory Authority (« APRA »), ou à un autre organisme prescrit, ou (pour les questions fiscales) au Commissioner of Taxation ou au Tax Practitioners Board.
- Faire une déclaration d'intérêt public ou d'urgence auprès d'un journaliste ou d'un parlementaire. Pour ce faire, la déclaration doit avoir été faite au préalable à l'ASIC, à l'APRA ou à un autre organisme prescrit, et un avis écrit doit avoir été envoyé à l'organisme auquel la déclaration a été faite. Dans le cas d'une déclaration d'intérêt public, 90 jours doivent s'être écoulés depuis la déclaration précédente. Il est important que les déclarants comprennent les critères de déclaration d'intérêt public ou d'urgence et qu'ils demandent un avis juridique indépendant avant de le faire.

- Faire une déclaration à un avocat pour obtenir des conseils juridiques ou une représentation concernant les protections prévues par la loi australienne.

Protections supplémentaires offertes en vertu de la loi australienne

Le tableau ci-dessous présente les protections juridiques qui s'appliquent **si un déclarant remplit les conditions requises pour bénéficier d'une protection** en vertu de la loi australienne. Ces protections s'ajoutent à celles prévues par la norme.

Protection prévue par la loi	Description
Protection contre les comportements préjudiciables	Toute personne dont il est prouvé qu'elle a eu un comportement préjudiciable (tel qu'il est décrit au point 7.2 de la norme maVoix) peut se rendre coupable d'une infraction et être tenue de verser des dommages-intérêts. En cas de comportement préjudiciable, le déclarant (ou tout autre employé ou personne) peut demander une indemnisation et d'autres recours devant les tribunaux s'il subit une perte, un dommage ou une blessure résultant du comportement en question et si Rio Tinto n'a pas pris de précautions raisonnables et n'a pas fait preuve de diligence raisonnable pour empêcher ledit comportement.
Votre confidentialité sera protégée	Une personne commet une infraction, d'une part, si elle obtient l'identité d'un déclarant ou des informations susceptibles de conduire à son identification (« informations confidentielles ») directement ou indirectement en raison du signalement du déclarant et, d'autre part, si elle divulgue ces informations confidentielles, à moins que : • le déclarant consente à la divulgation des informations confidentielles; • la divulgation d'informations susceptibles de conduire à l'identification du déclarant soit raisonnablement nécessaire à l'efficacité de l'enquête et que toutes les mesures raisonnables soient prises pour réduire le risque d'identification du déclarant; • les informations confidentielles soient divulguées à l'ASIC, à l'APRA, à l'AFP ou à une personne ou un organisme prescrit par la réglementation ou (pour les questions fiscales) soient rapportées au Commissioner of Taxation; • les informations confidentielles soient divulguées à un avocat dans le but d'obtenir un conseil ou une représentation juridique.
Vous serez protégé contre certains types d'action en responsabilité	Par exemple : • toute action en justice pour violation d'un contrat de travail, d'un devoir de confidentialité ou d'une autre obligation contractuelle pour avoir fait la déclaration; • tentative de poursuites pour divulgation illégale d'informations ou autre utilisation de la déclaration dans le cadre d'une poursuite; • mesures disciplinaires pour avoir fait la déclaration.

Remarque : Ces protections juridiques ne confèrent pas aux déclarants une immunité de responsabilité s'il s'avère qu'ils ont participé à une inconduite dont ils font état.

8.2 Addendum relatif à la Nouvelle-Zélande

Complémentaire à la norme maVoix de Rio Tinto (la norme), le présent document (l'addendum relatif à la Nouvelle-Zélande) et la norme définissent les procédures internes applicables aux fins de la loi *Protected Disclosures (Protection of Whistleblowers) Act 2022* de la Nouvelle-Zélande (la loi sur les déclarations protégées) et les protections dont bénéficient les déclarants.

La norme et l'addendum relatifs à la Nouvelle-Zélande sont accessibles sur Internet et sur l'intranet de Rio Tinto. Pour toute question sur l'applicabilité ou d'autres aspects de cet addendum, veuillez contacter le Bureau de conduite des affaires par courriel à l'adresse myvoice@riotinto.com.

Application de l'addendum relatif à la Nouvelle-Zélande

Bien que la norme maVoix de Rio Tinto s'applique à tout le monde, les déclarants doivent répondre à tous les critères suivants pour être protégés en vertu de l'addendum relatif à la Nouvelle-Zélande :

- Être un « lanceur d'alerte admissible », comme il est indiqué à la section 2.
- Avoir des motifs raisonnables de croire qu'il existe, ou qu'il y a eu, des actes répréhensibles graves au sein de ou par Rio Tinto en Nouvelle-Zélande, comme il est indiqué à la section 3.
- Faire leur déclaration de bonne foi à un « destinataire admissible » ou à une autre personne ou entité autorisée à recevoir des déclarations en vertu de la loi sur les déclarations protégées, comme il est indiqué à la section 4.

Lanceurs d'alerte admissibles

Les déclarants devront répondre aux critères suivants pour être considérés comme des lanceurs d'alerte admissibles :

- Le déclarant doit être un employé, un employé détaché, un prestataire de services, un bénévole ou une personne impliquée dans la gestion de l'organisation (p. ex., un administrateur ou un dirigeant), actuellement ou anciennement au service de Rio Tinto.
- Il doit y avoir un lien entre le signalement et la Nouvelle-Zélande, par exemple si le déclarant s'exprime sur une situation liée à une activité de Rio Tinto en Nouvelle-Zélande.

Types de déclaration bénéficiant d'une protection

Les déclarants doivent avoir des motifs raisonnables de croire qu'il y a, ou qu'il y a eu, des actes répréhensibles graves au sein de ou par Rio Tinto qui sont liés à la Nouvelle-Zélande, et ne doivent pas les divulguer de mauvaise foi.

Un acte répréhensible grave est un acte, une omission ou un comportement au sein de ou par Rio Tinto qui correspond à l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- une infraction;
- un risque grave pour la santé publique, la sécurité publique, la santé et la sécurité de toute personne, ou pour l'environnement;
- un risque grave pour le maintien de la loi, y compris la prévention, l'enquête et la détection des infractions ou le droit à un procès équitable;
- une utilisation illégale, corrompue ou irrégulière de fonds publics ou de ressources publiques;
- une pratique oppressive, illégalement discriminatoire, une négligence grave ou une faute grave de gestion, si elle est le fait d'une personne exerçant une fonction ou un devoir ou exerçant

(ou prétendant exercer) un pouvoir pour le compte d'une organisation du secteur public ou du gouvernement.

Les griefs personnels peuvent ne pas être protégés en vertu de la loi sur les déclarations protégées et de cet addendum relatif à la Nouvelle-Zélande (voir la norme pour des exemples), sauf si le déclarant a des motifs raisonnables de croire qu'il y a, ou qu'il y a eu, un acte répréhensible grave. Un signalement ne sera pas non plus une déclaration protégée si les informations divulguées sont soumises au secret professionnel (p. ex., un avis juridique confidentiel fourni à Rio Tinto). Les déclarants qui font délibérément de fausses allégations ou qui font un signalement de mauvaise foi ne seront pas protégés et pourront faire l'objet de mesures disciplinaires.

Les lanceurs d'alerte admissibles sont protégés en vertu de la loi sur les déclarations protégées et du présent addendum relatif à la Nouvelle-Zélande, même si leur déclaration s'avère erronée et qu'il n'y a pas d'acte répréhensible grave, ou si la déclaration ne fait pas référence à la loi sur les déclarations protégées lorsqu'elle est faite, ou encore si la déclaration est faite confidentiellement à une autre personne dans le but d'obtenir des conseils sur l'opportunité et la manière de faire une déclaration protégée.

Comment faire une déclaration protégée

Les déclarants doivent faire part de leurs préoccupations concernant des actes répréhensibles graves à l'un des destinataires admissibles autorisés suivants :

- Le chef de la Conduite des affaires ou l'équipe de triage et d'évaluation au sein du Bureau de conduite des affaires, que ce soit directement ou par l'entremise des canaux maVoix.
- Le directeur ou un directeur adjoint d'une activité de Rio Tinto en Nouvelle-Zélande (p. ex., chef de la direction, directeur général).
- Un haut dirigeant de Rio Tinto (directeur exécutif, vice-président ou poste de niveau équivalent ou supérieur).

Les déclarants peuvent faire part de leurs préoccupations à l'un des destinataires admissibles énumérés ci-dessus, en personne, par téléphone, par courriel ou par lettre. Les signalements faits directement à un gestionnaire opérationnel ou aux Ressources humaines peuvent ne pas être protégés par la loi sur les déclarations protégées, à moins qu'il ne s'agisse d'un destinataire admissible autorisé, comme il est indiqué ci-dessus. Le Centre de bienveillance et les enquêteurs ne sont pas des destinataires admissibles.

Autrement, ou en plus de toute déclaration faite à un destinataire admissible, les déclarants peuvent faire une déclaration à une « autorité appropriée », soit :

- Le responsable de toute organisation du secteur public de Nouvelle-Zélande, y compris l'ombudsman et toute organisation figurant à l'annexe 2 de la loi sur les déclarations protégées.
- Tout fonctionnaire du parlement de Nouvelle-Zélande (mais pas un ministre ou un député).

Protections supplémentaires offertes en vertu de la loi néo-zélandaise

Le tableau ci-dessous présente les protections juridiques qui s'appliquent **si un déclarant remplit les conditions requises pour bénéficier d'une protection** en vertu de la loi néo-zélandaise. Ces protections s'ajoutent à celles prévues par la norme.

Protection prévue par la loi	Description
Protection contre les représailles ou la victimisation	Si un employeur exerce des représailles ou menace d'exercer des représailles à l'encontre d'un déclarant qui est un employé parce que cette personne a l'intention de faire ou a fait une déclaration protégée, l'employé a un grief personnel en vertu de la loi <i>Employment Relations Act 2000</i> (loi sur les relations professionnelles). La victimisation (telle qu'elle est définie dans la loi sur les déclarations protégées) de toute personne (qui peut inclure des personnes qui ne sont pas des employés) n'est pas autorisée et est illégale en vertu de la loi <i>Human Rights Act 1993</i> (loi sur les droits de la personne).
Votre confidentialité sera protégée	Les meilleurs efforts seront déployés pour préserver la confidentialité des informations susceptibles d'identifier un lanceur d'alerte admissible. Toutefois, Rio Tinto n'est pas tenu de préserver la confidentialité de l'identité d'un lanceur d'alerte admissible si ce dernier consent à la divulgation des informations d'identification ou s'il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation des informations d'identification est essentielle : • pour permettre une enquête efficace sur la déclaration; • pour respecter les principes de justice naturelle; • pour prévenir un risque grave pour la santé publique, la sécurité publique, la santé et la sécurité de toute personne ou l'environnement; • pour permettre la tenue d'une enquête par un organisme chargé de l'application de la loi ou d'un organisme de réglementation à des fins d'application de la loi. Rio Tinto consultera le lanceur d'alerte admissible au sujet de la divulgation d'informations d'identification (si la loi sur les déclarations protégées l'exige ou si c'est possible).
Vous serez protégé contre certains types d'action en responsabilité	Un lanceur d'alerte admissible qui fait une déclaration protégée ne peut faire l'objet d'aucune procédure civile, pénale ou disciplinaire pour avoir fait une déclaration protégée.
Remarque : Ces protections juridiques ne confèrent pas aux déclarants une immunité de responsabilité s'il s'avère qu'ils ont participé à une inconduite dont ils font état.	